



En date du 17 septembre 2021

n° 2021-290

Objet : **POLICE / Occupation du domaine public / STADE / 3150 Rue du Petit Lac / Commune de Saint-Martin-le-Vinoux, 38950.**

**Le Maire de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux,**

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1 ;
- **Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la route, notamment les articles R 410-1 et suivants, R 411-1 et suivants et l'article R 411-21-1 portant sur l'interdiction de circuler ;
- **Vu** le Code de la voirie routière et notamment l'article L 141-2 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 approuvant l'instruction sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie ; signalisation temporaire) ;
- **Vu** l'arrêté de permission de voirie de Grenoble Alpes Métropole ;
- **Vu** l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- **Vu** qu'il est rappelé en tant que besoin, que le Stade au 3150 rue du Petit Lac et ses équipements sont propriété de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux et affectés au domaine public.
  
- **Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y'a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation des installations sportives du stade sis 3150 rue du Petit Lac,

## ARRÊTE

**Article 1 : Accès au stade.**

Les voies ou allées affectées à la circulation piétonne autour du terrain sont librement accessibles au public.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade en dehors des véhicules affectés aux services publics, des véhicules de secours ou dérogation et ou autorisation expresse du Maire.

Les vélos et trottinettes sont autorisés dans l'enceinte du stade à la seule condition d'être poussés depuis le sol et ou de rouler au pas pour aller de l'entrée jusqu'à un point de stationnement et inversement.

Les chiens mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du terrain de football.

**Article 3 : Pratiques sportives.**

Seules les pratiques sportives adaptées au type de revêtement du sol sont autorisées. Notons comme exemple la pratique du football, de la course à pieds, de l'ultimate et autres pratiques qui n'endommagent pas le sol.

Aucun véhicule motorisé ou non, n'est autorisé à pénétrer sur le terrain, sauf en cas de besoin clairement identifié (véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours ou dérogation et ou autorisation expresse du Maire).

**Article 4 : Utilisation du terrain.**

Les installations du stade sont mises prioritairement à disposition des établissements scolaires durant le temps scolaire et des associations et ou clubs.

Le terrain, propriété du SIVOM du Néron, est réservé prioritairement aux associations, clubs et établissements scolaires autorisés. Ils disposent d'un accès complet au terrain.

En dehors de ces créneaux, le public est libre d'accéder au terrain pour les pratiques sportives cités dans l'article 3.

**Article 5 : Police des lieux.**

Les utilisateurs et le public ne doivent par leur comportement, porter aucune atteinte ou risque d'atteinte à l'ordre public, ni dégrader, empêcher ou entraver l'utilisation des équipements sportifs.

**Article 6 : Responsabilité personnelle.**

L'organisation des manifestations (matches, entraînements...) dans l'enceinte du stade est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en terme de sécurité des sportifs et du public.

Il en est de même pour les utilisateurs du stade à titre personnels qui engagent leur propre responsabilité.

**Article 7 : Responsabilité de la commune.**

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune de Saint-Martin-le-Vinoux n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destruction de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Maire de Saint-Martin-le-Vinoux. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

**Article 9 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 10 :** Madame le Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux, les agents de la Police Municipale, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère et tous les agents des forces de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-le-Vinoux  
Le 17 septembre 2021

Acte certifié exécutoire depuis  
sa publication et sa notification

Le Maire

Sylvain LAVAL

